

## Arrêt

n° 188 820 du 22 juin 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes née le 12 février 1978 à Berat. Vous arrivez en Belgique le 21 février 2016 en compagnie de votre époux, Monsieur [D. K.] et de vos deux enfants : [D.] et [E.]. Le 23 février 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :*

*En janvier ou en février 2011, à la demande d'amis journalistes, votre mari analyse une vidéo où le vice-Premier ministre, [I. M.], parle avec le ministre de l'Énergie et se montre corrompu. Il confirme que la vidéo est authentique.*

*Suite à cette analyse, vous rencontrez de nombreux problèmes.*

*Des gens viennent vers vous pour vous demander pour quelles raisons [D.] a fait ça.*

*[I. M.] profite de l'ancien associé de votre mari, qui est lié à des personnalités politiques et qui est impliqué dans des affaires criminelles, pour se venger. Il monte une affaire contre votre époux qui est condamné à 10 ans de prison.*

*À la fin du mois de novembre 2013, dès qu'[I. M.] est devenu président du parlement albanais, vous êtes licenciée de votre poste à l'Assemblée nationale.*

*En 2014, vous êtes également continuellement menacée par l'ex-associé de [D.] lorsque ce dernier est en Amérique. Ainsi, en mai 2014, on tente d'enlever vos enfants à la sortie de l'école. Vous êtes également agressée sexuellement par l'ancien associé de [D.]. Par après, un individu jette une boîte de préservatifs sur votre voiture.*

*Le 4 septembre 2014, vous quittez l'Albanie en compagnie de votre époux et de vos deux enfants. Vous arrivez à Stockholm le lendemain et vous y introduisez une demande d'asile. Le 21 février 2017, vous recevez une réponse négative de la Suède. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile en date du 23 février 2017.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (délivré le 09/12/2011), votre permis de conduire (délivré le 31/05/2011), et votre carte de l'Assemblée d'Albanie.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, à l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari à savoir les problèmes que vous avez rencontrés à la suite de l'analyse de la vidéo montrant la corruption d'[I. M.]. À titre personnel, vous invoquez avoir été menacée et agressée sexuellement par l'ancien associé de votre époux (rapport d'audition d'[O. K.] du 07/12/2016, pp. 6-8). Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de conclure qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir une atteinte grave.*

Concernant les faits similaires à ceux invoqués par votre époux (voir auditions CGRA de [D. K.], le CGRA a pris envers lui une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant originaire d'un pays sûr motivée comme suit :

«[...] Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre demande, vous invoquez avoir rencontré de nombreux problèmes à la suite de l'analyse que vous avez faite de la vidéo montrant la corruption d'[I. M.] (rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2016, pp. 9-12). Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de conclure qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir une atteinte grave.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucune preuve permettant d'attester que vous avez bien analysé la vidéo montrant la corruption d'[I. M.]. Or, cette analyse a été produite par ordinateur et vous l'avez transmise par clé USB et par e-mail à vos amis journalistes (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 3). Confronté à cette absence de preuve, vous relatez que vous n'en avez pas et lorsque l'officier de protection vous fait remarquer qu'il doit y avoir une possibilité de retrouver l'e-mail, vous arguez que vous ne savez pas si l'adresse e-mail est toujours active (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 4). Au surplus, alors que lors de votre première audition vous déclarez que vos trois amis journalistes vous ont demandé d'analyser la vidéo le lendemain ou le surlendemain du 11 janvier 2011 (rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2016, p. 9), vous affirmez lors de votre troisième audition avoir terminé l'analyse de cette vidéo le 12 janvier, soit le lendemain de la publication de celle-ci (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2016, p. 3). De plus, lors de son audition à l'Office des étrangers (OE), votre épouse relate quant à elle que vous avez analysé une vidéo montrant des faits s'étant déroulés le 21 janvier 2011 (questionnaire CGRA d'[O. K.] du 07/10/2016, p. 2) ce qui est incohérent à la lumière de vos propos. Lors de sa troisième audition au CGRA, ses déclarations se sont également avérées contradictoires par rapport aux vôtres puisqu'elle explique que vous avez analysé la vidéo fin janvier, début février ou mi-février (rapport d'audition d'[O. K.] du 07/03/2017, p. 2). Cette absence de preuve et ces contradictions entre vos déclarations successives et respectives empêchent le Commissariat général de tenir l'analyse de la vidéo à l'origine de vos problèmes comme établie.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à expliquer clairement comment [I. M.] apprend que vous avez analysé la vidéo de corruption. En effet, vous relatez que l'analyse était confidentielle et que votre nom ne figurait pas dedans (rapport d'audition de [D. K.] du 27/01/2017, p. 7 et rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 3). Vous expliquez lors de votre seconde audition au CGRA que c'est [A. H.] qui a révélé votre nom et qu'il l'a peut-être dit à son rédacteur en chef (rapport d'audition de [D. K.] du 27/01/2017, p. 7). Puis, lors de votre troisième audition, vous expliquez que vous ne savez pas, qu'il s'agit d'une hypothèse et que vous croyez que les deux autres n'ont pas révélé votre nom (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, pp. 4 et 5). Votre épouse se montre quant à elle incapable d'expliquer comment [I. M.] a été mis au courant de l'analyse de la vidéo et elle se contente d'expliquer qu'en Albanie, les choses s'apprennent très facilement (rapport d'audition d'[O. K.] du 07/03/2017, p. 3). Remarquons également que vous avez refusé de témoigner pour le parquet contre [I. M.] (rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2016, p. 9 et rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2016, p. 8). Partant, vu l'inconsistance de vos propos, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure qu'[I. M.] a effectivement appris que vous aviez analysé cette vidéo.

Troisièmement, notons que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile de nombreux documents attestant des poursuites judiciaires et des condamnations prononcées à votre encontre (farde des documents – pièces n° 5,9, 11, 12, 13, 24). Toutefois, le CGRA tient à vous faire remarquer que la procédure d'asile n'a pas pour vocation de permettre à un individu d'éviter des poursuites et des sanctions judiciaires dans son pays d'origine. Qui plus est, vos affirmations selon lesquelles les accusations sont infondées et selon lesquelles vous n'avez pas eu droit à un procès équitable (rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2015, pp. 9 à 11 ; rapport d'audition de [D. K.] du 27/01/2017, pp. 2 et 3 ; et rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 7) ne peuvent être considérées comme établies pour plusieurs raisons. Tout d'abord, vous déclarez qu'[A. A.], le président du Tribunal du district judiciaire de Tiranë, est un ami proche d'[I. M.], car son père donnait des avis juridiques en faveur de ce dernier, mais vous ne connaissez rien des liens concrets entre les deux individus (rapport d'audition de [D. K.]

du 07/03/2017, pp. 8 et 9). Vous ne parvenez pas non plus à expliquer clairement les liens entre [I. M.] et [S. M.], président de la cour d'appel de Tiranë, puisque vous vous contentez de relater qu'il a refusé d'arrêter le responsable de la mort de quatre personnes lors des manifestations de janvier 2011 (*ibidem*). Remarquons également que vous avez été à deux reprises jugé par des chambres à trois juges (*farde des documents – pièce n° 11 et 12*) et que vous ne dites rien concernant les autres juges (*ibidem*). Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vos affirmations selon lesquelles toutes les personnes impliquées dans le processus pénal sont des proches d'[I. M.] (*rapport d'audition de [D. K.] du 27/01/2017, p. 4*) ne sont pas crédibles. Au surplus, le CGRA constate que les motifs ayant amené à votre condamnation en première instance et en appel ont été exposés de manières claires et complètes dans les deux jugements (*farde des documents – pièces n° 5, 11, 12 et 24*). Vous avez été condamné sur base de preuves récoltées durant l'enquête en ce compris une expertise comptable, une expertise graphique, et des témoignages accablants de votre économiste et de votre associé (*farde des documents – pièces n° 5, 6, 11, 12 et 42*). D'ailleurs, vous reconnaissez vous-même une partie des faits lors de vos auditions au CGRA puisque vous affirmez que votre économiste signé des documents à plusieurs reprises à votre place et à la place de votre associé (*rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 7*). De surcroit, vous avez eu droit à être représenté par un avocat lors des procès et les audiences en première instance ont été reportées à plusieurs reprises suite à l'absence de votre avocat ou à la demande de ce dernier (*farde des documents – pièce n° 9*). Enfin, le Commissariat général relève également qu'il vous reste des possibilités de faire valoir votre point de vue puisque votre appel devant la Haute Cour de Tiranë est toujours en cours et qu'en cas de nouvelle condamnation, vous pourrez introduire un nouveau recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme (*rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2016, p. 13*). Sans se substituer au travail réalisé par vos instances judiciaires en Albanie, il ressort dès lors de l'analyse de vos propos et des documents présentés que votre contestation des faits ne saurait que difficilement être soutenable, et que vous n'avez pas été en mesure de démontrer en quoi vous auriez été victime d'un traitement disproportionné de la part de vos autorités.

Quatrièmement, concernant vos affirmations selon lesquelles des proches d'[I. M.] ont fait pression sur votre employeur pour mettre un terme à vos émissions, le CGRA constate que vos déclarations sont tellement vagues qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles. Ainsi, lors de votre seconde audition, vous affirmez que les pressions ont été exercées par des proches de [V. M.] (*rapport d'audition de [D. K.] du 27/01/2017, p. 5*). Lorsque l'officier de protection vous demande comment vous êtes au courant de cela, vous arguez que l'Albanie est un petit pays, que les Albanais parlent beaucoup et qu'un des secrétaires de LSI était extrêmement bien informé de vos contrats (*ibidem*). Lorsque ce point est à nouveau abordé lors de votre troisième audition, vous relatez que vous ne souhaitez pas rentrer dans les détails, car ce sont simplement des hypothèses (*rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 5*). Partant, force est de constater qu'il n'est nullement établi que des proches d'[I.] ont fait pression pour que votre employeur mette un terme à vos contrats.

Cinquièmement, le Commissariat général relève également que les propos de votre épouse relatifs à la tentative d'enlèvement de vos enfants diffèrent des vôtres. Ainsi, alors que vous relatez qu'on a tenté d'enlever vos enfants à deux reprises (*rapport d'audition de [D. K.] du 27/01/2017, pp. 3 et 6*), vous épouse déclare quant à elle qu'on a tenté de les enlever une seule fois (*rapport d'audition d'[O. K.] du 07/03/2017, p. 5*). Confrontée à cette contradiction, votre épouse argue qu'elle n'est au courant que d'une tentative et que vous ne l'avez peut-être pas mise au courant de la seconde tentative afin de ne pas l'inquiéter (*ibidem*). Toutefois, cette justification n'emporte pas la conviction du Commissariat général puisque vous vous trouvez aux États-Unis à cette époque (*rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 11*). Quant à vous, vous niez avoir dit qu'on avait essayé de les enlever deux fois et vous expliquez que vous pensiez qu'il y avait eu plusieurs tentatives (*ibidem*). À nouveau, ces contradictions entre vos déclarations respectives renforcent les doutes déjà émis quant à la crédibilité de vos déclarations.

Sixièmement, de nouvelles contradictions apparaissent dans vos propos relatifs aux événements qui ont suivi l'agression de votre épouse avec la boîte de préservatifs en date du 28 août 2014. Lors de votre première audition, vous mentionnez vous être rendu au commissariat numéro un afin de porter plainte (*rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2016, p. 11*). Ces déclarations diffèrent de celles que vous avez tenues lors de votre troisième audition puisque vous relatez vous être rendu au commissariat numéro deux (*rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 11*).

Votre épouse dit quant à elle que vous êtes allés au commissariat numéro un ou numéro trois (*rapport d'audition d'[O. K.] du 07/03/2017, p. 6*). De surcroit, alors que vous affirmez que votre épouse est restée dans la cour en dehors du commissariat de police (*rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p.*

11), cette dernière explique qu'elle est rentrée à l'intérieur et qu'elle a attendu dans le corridor (rapport d'audition d'[O. K.] du 07/03/2017, p. 6). Partant, ces nouvelles contradictions remettent en cause votre tentative de dénoncer l'agression du 28 août 2014 auprès de la police albanaise. Aussi, ces divergences finissent d'achever les doutes du Commissariat général quant à la crédibilité de vos dires.

Dès lors, force est de constater que de si nombreuses contradictions et de si nombreuses inconsistances empêchent le Commissariat général de considérer vos déclarations comme crédibles. Il ressort en effet de l'analyse de vos déclarations et des documents que vous déposez qu'il n'est nullement établi que vous avez effectivement analysé la vidéo montrant la corruption d'[I. M.] et que vous avez rencontré de nombreux problèmes à la suite de cette analyse.

Septièmement, quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos déclarations, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais sollicité la protection de vos autorités nationales. Ainsi, à l'exception de la tentative de dépôt d'une plainte après l'agression du 28 août 2014 considérée comme non crédible par le CGRA pour les raisons susmentionnées, vous relatez avoir transmis une lettre à votre avocate pour qu'elle la remette au parquet. Cependant, le parquet n'a pas pris cette lettre en considération, car il faut que vous introduisiez personnellement la plainte (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, pp. 12 et 13). Au surplus, il appert également des documents que vous déposez (fardes des documents – pièces n° 3 et 4) et de vos déclarations (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, pp. 11 et 12) que vous avez introduit une plainte électronique sur le portail Stop Korropsionit afin de dénoncer les propositions qui vous ont été faites et qui consistaient à payer une somme d'argent en échange d'un abandon des poursuites pénales. Cette plainte ne concerne pas véritablement les problèmes que vous avez rencontrés à la suite de l'analyse de la vidéo. Votre épouse affirme quant à elle qu'elle n'a jamais cherché à obtenir la protection des autorités albanaises (rapport d'audition d'[O. K.] du 07/03/2017, p. 6). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais formellement sollicité la protection de vos autorités par rapport aux problèmes que vous avez rencontrés. Or, le CGRA se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. De fait, il ne peut être reproché à la police albanaise de ne pas vous avoir protégé si cette dernière n'a tout simplement pas été mise au courant de vos problèmes.

De plus, il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police (informations sur le pays – docs. 1, 2 et 3). Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (informations sur le pays – doc. 2, pp. 13-21 et 57-78), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanais plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution même si ceux-ci sont commis par des personnes occupant hauts placés dans l'appareil d'Etat albanais (informations sur le pays – docs. 4 à 9). Remarquons d'ailleurs que dans l'affaire de la vidéo de corruption, le parlement albanais a levé l'immunité parlementaire d'[I. M.] afin de permettre à la justice albanaise de faire son travail (informations sur le pays – doc. 14). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (informations sur le pays – doc. 12). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (informations sur les pays – docs. 10, 11 et 13). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

*En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, surtout au vu de votre jeune âge, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes*

*Huitièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question auparavant ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre passeport, celui de votre épouse, ceux de vos enfants, et votre carte d'identité (farde des documents – pièces n° 14, 15, 16, 17 et 18) attestent uniquement de votre identité et de celles des membres de votre famille. Vos deux permis de conduire (farde des documents – pièces n° 19 et 20) prouvent uniquement votre aptitude à la conduite. La conversation viber avec [A. L.] (farde des documents – pièce n° 1) prouve uniquement que vous avez discuté de votre affaire judiciaire avec cet avocat. La discussion Facebook avec une dénommée [E. B.] démontre juste qu'elle vous a suggéré de lui envoyer un e-mail à propos de vos problèmes judiciaires (farde des documents – pièce n° 2). Le contrat de bail, le procès-verbal et l'authentification de la signature démontrent quant à eux (farde des documents – pièces n° 25, 27 et 31) que vous avez effectivement loué un bien pour le besoin de vos affaires. Le magazine PC world montre uniquement que vous avez été le rédacteur en chef de cette revue. Le magazine Psikologji illustre quant à lui une partie de votre vie en Albanie et le livre atteste du travail de votre épouse. Finalement, le journal démontre que vous avez été le rédacteur de ce journal et que vous avez publié un article sur [I. M.] et son épouse.*

*Qui plus, concernant les articles de journaux (farde des documents – pièce n° 43), comme vous l'affirmez vous-même, ces documents ne vous concernent pas directement mais ils servent à illustrer vos propos concernant l'affaire des vidéos d'[I. M.] (rapport d'audition de [D. K.] du 27/01/2017, p. 2). Dès lors vu que ces documents concernant l'affaire en général, ils ne sont pas en mesure de corroborer vos déclarations concernant vos problèmes personnels.*

*En outre, votre dossier médical (farde des documents – pièce n° 41) démontre certes que vous êtes suivi pour plusieurs problèmes de santé comme le diabète, la maladie de Lyme et un mélanome. Toutefois, le dossier médical précise que vous n'êtes pas suivi pour des problèmes psychologique ou psychiatrique. Partant, rien dans votre dossier médical ne pourrait justifier les contradictions et les inconsistances relevées dans la présente décision.*

*De plus, la lettre de [J. D.] (farde des documents – pièce n° 3) représente l'opinion juridique d'une personne privée qui ne se vérifie pas à la lecture des différents documents que vous avez déposés. Cette opinion ne permet donc nullement de considérer que le traitement judiciaire qui vous a été réservé était disproportionné.*

*Finalement, concernant les extraits du registre du commerce, les différents contrats de production et le tableau de comptabilité (farde des documents – pièces n° 7, 8, 26, 28, 29, 30 32, 33, 34 et 35) qui selon vos déclarations remettent en cause l'accusation (rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2016, p. 8), le Commissariat général constate qu'il n'est pas en possession de toutes les pièces du dossier judiciaire (farde des documents – pièces n° 11 et 12) et il n'est dès lors pas en mesure d'estimer la portée de ces documents. En outre, comme mentionné précédemment, votre affaire est toujours en cours devant la Haute Cour de Tiranë. Partant, il vous reste des possibilités de présenter ces pièces devant un tribunal albanais pour que ce dernier en estime la portée en ayant connaissance de l'entièreté du dossier et de toutes les pièces qui s'y trouvent.*

*Partant, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération».*

*Par ailleurs, l'ensemble de ces constatations pousse le Commissariat général à s'interroger sur les circonstances réelles entourant votre agression sexuelle. Aussi, les éléments relevés précédemment jettent le doute sur la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations, en ce compris vos déclarations relatives à votre agression sexuelle (rapport d'audition d'[O. K.] du 07/12/2016, p. 9 ; rapport d'audition*

d'[O. K.] du 27/01/2017, pp. 3-5, et rapport d'audition d'[O. K.] du 07/03/2017, pp. 5-7). Qui plus est, le Commissariat général constate que plus d'un mois après votre audition, vous n'avez toujours pas fait parvenir de documents médicaux ou psychologiques attestant d'un éventuel traumatisme lié à ce viol (rapport d'audition d'[O. K.] du 07/03/2017, p. 7). Tous ces éléments poussent donc le CGRA à s'interroger sur la crédibilité de ce viol.

De plus, comme relevé précédemment, vous n'avez jamais fait appel à la protection de vos autorités nationales (rapport d'audition d'[O. K.] du 07/03/2017, p. 6). Or, le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire ne peut être octroyé que pour palier à une carence dans l'État d'origine – en l'occurrence l'Albanie – carence qui n'est pas établie dans votre cas puisque vous n'avez pas alerté vos autorités des problèmes que vous avez rencontrés.

Les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité. Votre permis de conduire démontre uniquement votre aptitude à la conduite. Enfin, votre carte de l'Assemblée nationale albanaise atteste uniquement de votre occupation précédente.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation «de l'article 1<sup>er</sup> section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée « en lui reconnaissant le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision.

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe de son recours, la partie requérante communique au Conseil, outre les pièces déjà déposées au dossier administratif, les éléments suivants :

- un article de presse daté du 2 mai 2017, intitulé « Albanie : [I. M.], le président qui retourne toujours sa veste du bon côté. » publié par le Courrier des Balkans ;
- l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 166 375 du 25 avril 2016 ;
- un extrait du rapport 2015-2016 d'Amnesty International relatif à l'Albanie ;
- un article de presse intitulé « La justice albanaise malade de la corruption. », daté du 18 juillet 2016 et tiré du site internet du journal Le Point ;
- un article de presse intitulé « L'Albanie adopte une réforme judiciaire cruciale. », daté du 22 juillet 2016 et tiré du site internet [www.24heures.ch](http://www.24heures.ch);
- un document relatif à l'adresse internet professionnelle de Monsieur D. K. ;
- un article de presse daté du 6 janvier 2017, intitulé « Qui est [J.D.], officiellement candidat pour le poste de médiateur ? », publié sur le site internet de Citynews ;
- le curriculum vitae de Monsieur J.D. ;
- la copie d'un contrat de consultance entre Monsieur J.D. et l'OSCE ;
- un extrait de l'intervention publique de Madame J. T. du 19 décembre 2013 ;

- une copie de l'acte de décès de la mère de la requérante ;
- un extrait de presse relatif au journaliste A.H. ;
- un extrait du site internet wikipedia relatif au patron du groupe de presse Hysenbeliu ;
- un extrait du journal Koha Jone relatif à la relation entre Hysenbeliu et I. M.;
- un extrait du site internet wikipedia relatif au Conseil national albanais de la justice ;
- un extrait de presse relatif à l'achat de sa charge de juge par la magistrat M. ;
- un plan tiré de « *Google map* » de la ville de Tirana ;
- l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°183 591 du 9 mars 2017 ;

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 juin 2017, la partie requérante communique au Conseil les éléments suivants :

- une attestation médicale rédigée à Namur le 18 mai 2017 ;
- un « *Avis psychologique* » rédigé à Namur le 12 juin 2017 ;
- la copie de la carte de visite de la psychothérapeute de la requérante ainsi que les bordereaux de ses prochains rendez-vous auprès de ladite psychothérapeute ;
- une copie du prochain rendez-vous de la requérante auprès du docteur A. C. ;
- une prescription de médicaments au nom de la requérante et établie le 8 juin 2017 par le docteur A. C.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 juin 2017, la partie requérante communique au Conseil une attestation médicale rédigée par le docteur A. C. le 15 juin 2017.

## 5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée, après avoir rappelé que l'Albanie figurait sur la liste des pays dits « *sûrs* » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, refuse de prendre en considération la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, elle souligne notamment que la requérante et son mari n'apportent aucune preuve permettant d'attester que le mari de la requérante a effectivement analysé une vidéo compromettante pour I.M. et que des inconsistances apparaissent au sein de leurs déclarations. Elle poursuit en affirmant que les documents judiciaires présentés par la requérante et son mari ne permettent pas d'établir une crainte d'être persécutée dans son chef et soutient encore que la requérante n'a pas démontré qu'elle ne pourrait bénéficier d'une protection effective en cas de retour dans son pays et que les documents déposés sont inopérants. Enfin, elle s'interroge sur les circonstances réelles de l'agression sexuelle alléguée par la requérante, en raison de ses déclarations et compte-tenu du fait qu'elle n'a fait parvenir aucun document médical concernant un éventuel traumatisme lié à ce viol.

## 6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.3. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise qui écarte le document rédigé par Monsieur J.D. au motif que celui-ci « *représente l'opinion juridique d'une personne privée qui ne se vérifie pas à la lecture des différents documents que vous avez déposés* » (décision attaquée, page 5).

Il constate en effet, à la lecture de ce document, que Monsieur J. intervient en tant que “*Attorney at Law, Professor of Human Rights and Public an European Law, author of several legal reforms in Albania and Kosovo, as legal advisor to several private and public entities, such as Chief Justice of the High Court of Albania, OSCE, American Bar Association’s Rule of Law Initiative, several ministers in Kosovo and Albania, author of two country reports on judiciary for Albania [...]*” (document du 26 août 2014 rédigé par J.D., page 1), Le Conseil, à la lecture de ces titres et mérites qui se voient intégralement confirmés par le curriculum vitae de son auteur communiqué au Conseil par la partie requérante en annexe de son recours ne peut conclure avec la partie défenderesse que ce document ne constitue que « *l’opinion juridique d’une personne privée* » mais qu’il s’agit à tout le moins d’en tenir compte comme d’un avis autorisé et d’en évaluer la pertinence en regard du dossier judiciaire du mari de la requérante.

A cet égard le Conseil souligne qu’il apparaît à la lecture du dossier administratif que le mari de la requérante, outre les éléments qu’il a déjà déposés au dossier administratif, dispose d’autres pièces relatives à ses ennuis judiciaires (rapport de l’audition du 7 mars 2017, page12, « *les documents les plus importants sont là, l’historique est plus détaillé mais les dates sont les mêmes. J’ai téléchargé de l’internet spécialement pour vous.* »), qu’il n’apparaît, par contre, aucunement que ces documents aient été sollicités par les services du Commissaire général. Le Conseil en conclut qu’il ne dispose pas de tous les éléments pour évaluer lui-même la pertinence de l’avis juridique rédigé par Monsieur J. D.

6.4. Le Conseil constate ensuite que le mari de la requérante, lors de son audition du 27 janvier 2017, fait état de la circonstance que l’un des protagonistes essentiels de son récit d’asile, à savoir Monsieur F. M., l’un des journalistes qui lui aurait commandité l’analyse de la vidéo, se trouve en Belgique et soutient que ce dernier est « *réfugié ici* » (page 7). Le Conseil observe encore que le mari de la requérante, lors de cette même audition est interrogé sur les événements qui auraient motivé F. M. à fuir son pays mais que le dossier administratif, paradoxalement, ne contient aucune information sur le statut dudit F. M. et, a fortiori, aucune information, sur les événements qui aurait motivé sa fuite hors d’Albanie. Par le biais d’une note complémentaire datée du 12 juin 2017 déposée au dossier de procédure de l’époux de la requérante, le Conseil prend connaissance d’un « *A qui de droit* » rédigé à Bruxelles par le même F. M. qui atteste de sa collaboration avec le mari de la requérante et qui soutient que ce dernier « *avait lui-même rencontré de très importants problèmes, très certainement en rapport avec l’expertise qu’il avait réalisée sur le matériel vidéo* ». Or, compte-tenu de l’absence totale d’informations au dossier administratif quant à la personne de F. M. et éventuellement concernant sa demande d’asile, puisque ce dernier fait état de sa qualité de « *réfugié reconnu* », le Conseil ne peut que conclure qu’il ne dispose pas de suffisamment d’éléments pour apprécier non seulement la crédibilité du mari de la requérante sur cet aspect de son récit mais également sur la portée du témoignage apporté par F. M. au dossier de procédure.

6.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d’aucun pouvoir d’instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.6. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l’état actuel de l’instruction et il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu’il soit procédé à des mesures d’instruction complémentaires. Ces mesures d’instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu’il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l’établissement des faits :

- réexamen global de la crainte de la requérante, en particulier de sa crédibilité, à la lumière des constats exposés *supra* ;
- analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante, en particulier des documents médicaux, au vu de sa situation spécifique, et, en particulier, des faits graves de maltraitance allégués par elle.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d’annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d’instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

8. Le Conseil attire l’attention des parties sur son arrêt n° 188 818 du 22 juin 2017, relatif à l’époux de la requérante, D.K.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD